ART. 16 N° I-665

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º I-665

présenté par Mme Dalloz, Mme Valentin, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Beauvais, M. Sermier, M. Dive, M. Cordier, M. Marleix et M. Forissier

ARTICLE 16

- I. Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :
- « j) À la première colonne de la dernière ligne, les mots : « 100 % » sont remplacés par les mots : « d'au moins 30 % » ; »
- II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « X. La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015, il convient désormais d'accorder la priorité au développement des biocarburants avancés.

Pour être mis sur le marché, un biocarburant doit non seulement satisfaire les critères énoncés par la norme européenne EN14214, mais doit aussi répondre à des paramètres nécessaires à l'utilisation des biocarburants dans son pays, notamment sur des bases physico-chimiques. Le % d'acides gras saturés et la Température Limite de Filtrabilité (température en dessous de laquelle le biocarburant fige) font partie de ces paramètres.

Ainsi, la France considère que le biocarburant doit avoir une TLF de -10° C en B100 contre des valeurs plus hautes dans les pays du sud, où le climat est différent.

Néanmoins, ces paramètres ne sont atteints que par les biocarburants issus du colza, qui bénéficient dès lors, d'un allégement fiscal (énoncé à l'article 265 du code des douanes).

ART. 16 N° **I-665**

Ceci est discriminatoire et bloquant pour la production de biocarburants avancés en flotte captive (ensemble de véhicules qui dépendent d'une gestion commune et s'approvisionnent à leur propre source de stockage de carburant). En effet, les biocarburants avancés issus de graisses de flottation ne peuvent pas satisfaire les paramètres français en TLF ou % d'acides gras saturés (car ils contiennent une part de graisse animale), et ils sont donc automatiquement exclus d'un allégement de la TICPE pour le B100 et tout autre % d'incorporation alors même que ces derniers sont plus coûteux à produire du fait de leur origine.

Par conséquent, il serait souhaitable d'obtenir la possibilité d'avoir un allègement de TICPE pour des % d'incorporations plus bas applicables aux biocarburants avancés.

Le présent amendement propose donc d'introduire un allégement de la TICPE pour les biocarburants composés d'au moins 30 % d'esters méthyliques d'acides gras leur permettant de bénéficier de la même taxation avantageuse déjà existante pour les biocarburants de type B100.